

**N° 32 / 2016 pénal.**  
**du 14.7.2016.**  
**Not. 13217/04/CD**  
**Numéro 3688 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juillet deux mille seize**,

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

**X**, né le (...) à (...), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Pol URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**et**

**le Ministère public.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 décembre 2015 sous le numéro 985/15 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 janvier 2016 par Maître Pol URBANY pour et au nom de X au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 février 2016 par Maître Pol URBANY pour et au nom de X au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, dans le cadre d'une demande en annulation de la procédure d'instruction introduite par X sur base de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, déclaré irrecevable quant au fond le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour dépassement du délai raisonnable ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose :

*« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) ;*

*(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;*

Attendu que le demandeur en cassation demande à la Cour de cassation de refuser l'application de cet article qui, en ce qu'il prohibe l'exercice du recours en cassation, même pour violation flagrante du délai raisonnable, avant la décision définitive à intervenir au fond et en ce qu'il oblige ainsi l'inculpé à subir la procédure pénale au fond avant de pouvoir introduire un pourvoi, serait contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le droit d'accès au juge n'est pas absolu ; que les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice ;

Que l'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir les recours dilatoires ;

Que l'article 416 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il diffère l'exercice du recours en cassation contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel jusqu'après la décision définitive en dernier ressort, n'enfreint dès lors pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que les termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle sont impératifs et ne distinguent pas entre les décisions des juridictions de jugement et celles des juridictions d'instruction ;

Attendu que dans l'arrêt attaqué, la chambre du conseil de la Cour d'appel, en confirmant l'ordonnance entreprise, s'est limitée à déclarer irrecevable le moyen tendant à voir sanctionner le dépassement allégué du délai raisonnable ;

Attendu que l'arrêt soumis à la Cour de cassation n'a donc pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du prévenu ;

Attendu que l'arrêt n'a pas non plus statué, ni sur une question de compétence, ni sur le principe de l'action civile ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur en cassation conclut, en ordre subsidiaire, à la recevabilité de son recours en tant que pourvoi en cassation-nullité pour cause d'excès de pouvoir, sinon pour violation d'un principe fondamental de procédure, consistant en l'espèce en une violation grave de ses droits de défense et notamment de celui de voir entendre sa cause dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité ; que les reproches de violation de règles de procédure, respectivement de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour les causes indiquées dans le mémoire en cassation ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juillet deux mille seize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,  
Alain THORN, conseiller à la Cour d'appel,  
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Nico EDON, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Romain LUDOVICY, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.